

VD_OMNI PS.2015.0072 vom 30. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0072

FR: VD_OMNI PS.2015.0072 du 30 septembre 2015

IT: VD_OMNI PS.2015.0072 del 30 settembre 2015

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de la Riviera, Centre social intercommunal de Montreux-Veytaux | Bénéficiaire du RI qui n'a pas entièrement satisfait à son obligation de recherches d'emploi pour le mois de mars 2015. L'intéressé ayant déjà récemment manqué à plusieurs reprises à ses obligations de demandeur d'emploi, s'agissant en particulier de ses recherches d'emploi pour le mois de février 2015, la sanction consistant en une réduction de 25% de son forfait RI pour une période de deux mois est confirmée dans son principe et sa quotité. Sachant que le recourant a déjà fait l'objet d'une sanction concernant ses recherches d'emploi du mois de février 2015, il est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. 8C_518/2009) de prononcer deux sanctions distinctes (une pour chaque mois) et non pas une sanction d'ensemble. Recours rejeté. Recours au TF irrecevable (ATF 8C_803/2015 du 24.11.2015).

Erwägungen

E. 1

Les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas de: a. rendez-vous non respecté (y compris la séance d'information); b. absence ou insuffisance de recherches de travail; c. refus, abandon ou renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle; d. refus d'un emploi convenable; e. violation de l'obligation de renseigner.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement .

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débuter dans les 24 mois suivant la date de la décision." c) Aux termes de l'art. 7 Cst., la dignité humaine doit être respectée et protégée. Selon l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le droit fondamental à des conditions minimales d'existence ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une

manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base (ATF 135 I 119 consid. 5.3 p. 123; cf. aussi arrêt 8C_148/2010 du 17 mars 2010 consid. 5). Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien (cf. arrêts PS.2015.0048 du 24 août 2015 consid. 1c; PS.2015.0038 du 24 août 2015 consid. 1b; PS.2014.0120 du 26 mai 2015 consid. 3a). 2. a) Entre mars et octobre 2013, le recourant a effectué entre cinq et huit recherches d'emploi par mois dans les domaines de la mécanique et du sport. Le 7 novembre 2013, l'ORP a informé l'intéressé qu'il devait rechercher tout emploi où aucune qualification reconnue n'était utile ou demandée, la priorité étant donnée à un emploi de garçon de cuisine, aide de cuisine ou casseroier. Il était également demandé au recourant de justifier chaque démarche d'emploi qu'il effectuait, de s'inscrire auprès des agences temporaires de la région et d'y activer son dossier dans les domaines d'activité précités au moins une fois par mois. L'ORP lui fixait par ailleurs l'objectif quantitatif de trois à quatre recherches d'emploi par semaine et le priait de lui remettre les justificatifs de ses recherches lors des entretiens. Il était précisé qu'à défaut de réaliser les objectifs fixés, l'intéressé s'exposait à des sanctions dans le cadre du RI. Au cours des mois suivants, soit de novembre 2013 à février 2014, le recourant a effectué entre huit et onze recherches d'emploi par mois, ce qui ne correspondait pas aux trois à quatre recherches d'emploi exigées par semaine, dans différents domaines. S'il semble par ailleurs que les justificatifs ont été remis pour les mois de novembre et décembre 2013, tel ne paraît pas avoir été le cas en janvier et février 2014. Ces recherches ont néanmoins été validées par l'ORP. Lors de l'entretien de conseil qui a eu lieu le 13 mars 2014 entre le recourant et son conseiller ORP, celui-ci lui a rappelé que l'objectif prioritaire était de rechercher un emploi de type alimentaire dans le but de sortir de l'assistantat. Entre mars et juin 2014, l'intéressé a effectué de dix à onze recherches d'emploi par mois, n'atteignant ainsi toujours pas le nombre de trois à quatre recherches par semaine, dans les domaines des métiers de la bouche et de la mécanique. L'ORP a cependant validé ces recherches. Le 4 juillet 2014, ce dernier a toutefois requis du recourant qu'il fasse au minimum trois visites d'entreprises par semaine et fournisse le justificatif de son passage au moyen d'un timbre sur le formulaire de recherches d'emploi. Entre juillet 2014 et janvier 2015, l'intéressé a effectué entre sept et dix recherches d'emploi par mois, toutes par écrit ou par voie électronique. Il n'a donc pas effectué le minimum requis de trois recherches par semaine et n'a entrepris aucune visite d'entreprise, alors que telle était la stratégie qui lui avait été fixée depuis juillet 2014. L'ORP a toutefois à nouveau validé ces recherches d'emploi, rappelant néanmoins lors de l'entretien du 4 décembre 2014 au recourant qu'il devait procéder à des visites directement auprès des employeurs. L'ORP a ainsi à plusieurs reprises donné des instructions précises au recourant quant à la manière de procéder à des recherches d'emploi, instructions que l'intéressé n'a pas entièrement respectées. Si, jusqu'aux recherches d'emploi de février 2015, l'ORP n'avait jamais sanctionné l'intéressé à cet égard, il l'avait régulièrement repris sur la manière d'effectuer des recherches d'emploi. Les 23 et 27 janvier 2015, l'ORP a de nouveau donné au recourant des instructions précises sur la manière de procéder à des recherches d'emploi. Il a ainsi requis de ce dernier qu'il effectue au minimum trois à quatre recherches par semaine, fournisse à chaque entretien les copies de ses lettres et les réponses reçues et justifie d'au moins un passage par semaine auprès d'une agence temporaire. Il lui a également été rappelé que l'emploi recherché devait aussi être de type alimentaire, notion qui lui a en outre été expliquée. L'intéressé n'a cependant une nouvelle fois pas, pour ses recherches de mars 2015, respecté les consignes qui lui avaient été données. Il n'a ainsi pas effectué le

minimum de trois recherches par semaine, puisqu'il a indiqué n'en avoir fait que huit pour tout le mois. Alors même qu'il avait précisé qu'il serait en vacances du 6 au 13 mars 2015, il a effectué deux recherches, les 6 et 11 mars 2015, de sorte qu'il aurait dû en faire, si l'on part de l'idée que cette semaine-là, il était bien en vacances, au moins onze pendant le mois de mars. Il n'a pas non plus fourni les justificatifs requis, soit les copies de ses lettres et des éventuelles réponses reçues. Les deux justificatifs de recherches d'emploi produits par l'intéressé à l'appui de son recours ne sont à cet égard pas déterminants, puisqu'ils concernent des recherches effectuées en 2012 et n'ont donc rien à voir avec celles de mars 2015. Il n'a par ailleurs pas attesté d'au moins un passage par semaine auprès d'une agence temporaire, puisqu'il ressort du formulaire de recherches d'emploi déposé pour le mois de mars 2015 que toutes ses recherches ont été effectuées par écrit ou par voie électronique. Il s'est par ailleurs contenté de procéder à des recherches dans le domaine de la mécanique, alors qu'il lui a été rappelé à plusieurs reprises qu'il se devait de rechercher aussi un emploi de type alimentaire, en priorité comme garçon ou aide de cuisine ainsi que casseroles, sachant qu'il n'a pas travaillé, ainsi que l'a relevé Y. _____ SA, depuis plus de quinze ans dans le domaine de l'industrie et qu'un emploi de type alimentaire constitue pour l'intéressé un emploi convenable. Le recourant, qui se trouve confronté à des difficultés de placement depuis plus de deux ans et dispose d'une expérience professionnelle variée, se devait pourtant de respecter les instructions qui lui avaient été données par l'ORP, de manière à pouvoir augmenter ses chances de trouver un emploi, ce d'autant plus qu'il est âgé de 55 ans. Contrairement à ce qu'il prétend, il ne pouvait en particulier se contenter de procéder à des recherches d'emploi par le biais d'Internet, des journaux, de ses amis et de sa famille, mais devait, ainsi que l'ORP l'avait requis de sa part, se rendre également auprès d'agences de placement. C'est en outre à tort que l'intéressé prétend que l'ORP n'aurait jamais auparavant requis de sa part qu'il produise des justificatifs. Tel avait déjà été le cas les 7 novembre 2013 et 4 juillet 2014. L'on ne voit par ailleurs pas que fournir copie des lettres de postulation et des éventuelles réponses ainsi que le timbre apposé sur le formulaire de recherches d'emploi par les entreprises et les agences de placement auxquelles le recourant serait personnellement allé rendre visite poserait un quelconque problème. Sachant que le recourant a déjà fait l'objet d'une sanction concernant ses recherches du mois de février 2015, il est en outre conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral de prononcer deux sanctions distinctes (une pour chaque mois) et non pas une sanction d'ensemble, dans la mesure où il ne faut pas traiter différemment un bénéficiaire du RI qui fait l'objet de sanctions échelonnées dans le temps (et aggravées) et celui qui se voit infliger plusieurs sanctions rétroactives pour les mêmes comportements (voir ATF 8C_518/2009 du 4 mai 2010, à propos d'un cas de suspension d'indemnités en matière d'assurance-chômage). Au vu de ce qui précède, l'on doit considérer que le recourant n'a pas entièrement satisfait à son obligation de recherches d'emploi pour le mois de mars 2015, de sorte que c'est à juste titre que le SDE a confirmé, dans son principe, la sanction infligée à l'intéressé. b) L'autorité intimée a confirmé la réduction de 25% du forfait RI du recourant pour une période de deux mois. Dans le cas présent, si le SDE a limité la durée de la sanction au minimum légal, il en a fixé la quotité (pourcentage) à 25%, soit 10% au-dessus du minimum légal. Dans la mesure où l'intéressé a déjà récemment manqué à plusieurs reprises à ses obligations de demandeur d'emploi, s'agissant en particulier de ses recherches d'emploi pour le mois de février 2015, et s'est vu sanctionner à ce titre, il se justifie de s'écarter de la quotité minimale de 15%. On ne distingue par ailleurs pas de circonstances particulières susceptibles de faire apparaître la sanction comme excessivement rigoureuse. Il sied en effet de relever que la

sanction en cause ne porte pas atteinte au noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, du forfait pour l'entretien. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [RSV 173.36.5.1]) ni dépens (art. 55 a contrario , 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.